

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1892.

Modifications à la loi du 16 mars 1865, modifiée par celle
du 1^{er} juillet 1869, instituant une Caisse générale d'épargne et retraite.

DÉVELOPPEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DE SMET DE NAEYER.

MESSIEURS,

Dans la séance du 26 février 1891, notre ancien collègue, l'honorable M. Carlier, avait saisi la Chambre d'une proposition de loi tendante à régler les droits de la femme mariée et des mineurs en ce qui concerne tout à la fois les dépôts de fonds à la Caisse générale d'épargne et de retraite et le retrait de ces dépôts.

D'autre part, le Gouvernement nous avait soumis, le 17 mai 1890, à l'occasion du projet de loi portant revision de la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés de secours mutuels, diverses modifications à la loi organique de la Caisse d'épargne et de retraite.

Rapport sur ce double objet fut fait, le 29 mai 1891, par l'honorable M. de Corswarem, au nom de la commission à laquelle la proposition de M. Carlier avait été renvoyée et qui se composait des mêmes membres que la section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur les sociétés de secours mutuels.

Il avait, en outre, paru utile à la commission de saisir la Chambre de plusieurs autres dispositions portant sur divers points du régime de la Caisse d'épargne et de retraite.

Enfin, une série d'amendements au projet de la commission fut déposée par le Gouvernement dans la séance du 10 juillet 1891 et par le signataire des présents développements dans la séance du 15 du même mois.

Le 16 juillet 1891, la Chambre décida le renvoi à la commission des divers projets en présence, en lui donnant mandat de réunir en un seul corps de loi les diverses modifications qu'il peut y avoir lieu d'apporter à la législation qui régit actuellement la Caisse générale d'épargne et de retraite.

La Chambre s'étant trouvée dessaisie, par suite de la dissolution du Parlement, des propositions nouvelles formulées, le 13 avril 1892, au nom de la commission, par son rapporteur, M. de Corswarem, il nous a paru que l'importance de ces propositions, ainsi que leur caractère indéniable d'urgence, exigeaient qu'elles fussent réintroduites sans nouveau retard. Tel est le but de la proposition de loi dont la Chambre a entendu la lecture dans sa séance du 29 juillet dernier, et qui, sauf quelques modifications de détail, reproduit les conclusions du rapport du 13 avril 1892.

La proposition modifie ou abroge quinze articles de la loi organique sur la Caisse générale d'épargne et de retraite, et introduit dans le texte de cette loi six dispositions nouvelles formant l'objet d'articles additionnels. Afin d'en faciliter l'examen, nous avons groupé ces vingt et un articles en six catégories, que nous passerons rapidement en revue.

1^{re} catégorie. — Articles 4^{bis}, 10, 31 et 32, comprenant les propositions du Gouvernement relatives au fonds de réserve et à la répartition quinquennale.

2^e catégorie. — Articles 23 et 24, modifiant la rédaction de certaines dispositions relatives à la Caisse d'épargne.

3^e catégorie. — Articles 24^{bis}, 24³, 24⁴, 24⁵, réglant les droits de la femme mariée et des mineurs.

4^e catégorie. — Articles 40 et 44, comprenant les propositions relatives à la Caisse de retraite que le Gouvernement avait formulées dans le projet de loi sur les sociétés de secours mutuels.

5^e catégorie. — Articles 43, 46, 50, 51, 52, 58, 61 et 67, apportant diverses modifications au régime de la Caisse de retraite.

6^e catégorie. — Article 60^{bis}, instituant une caisse d'assurance.

ART. 4^{bis}, 10, 31 et 32. — Les articles 31 et 32 de la loi du 16 mars 1865 règlent ce qui a trait à la constitution du fonds de réserve de la Caisse d'épargne et donnent au Gouvernement le pouvoir d'autoriser, tous les cinq ans, la répartition entre les déposants d'une partie de cette réserve.

Dans notre projet, ces articles sont abrogés et remplacés par l'article 4^{bis}.

Cet article reproduit presque textuellement l'article 31, ainsi que le § 1^{er} de l'article 32, mais il se rattachera désormais au chapitre 1^{er} de la loi, lequel traite de l'organisation générale de la Caisse d'épargne et de retraite. Le fonds de réserve s'alimentera donc, à l'avenir, de l'ensemble des bénéfices résultant des divers services de la Caisse, tout comme il est destiné à faire face aux pertes qui pourraient se produire dans chacun de ces services. La répartition quinquennale facultative est supprimée.

Cette double disposition se justifie aisément.

Le législateur a entendu rendre purement morale la garantie de l'État. En accordant gratuitement cette garantie, en procurant à la Caisse générale d'épargne et de retraite le concours de la Banque Nationale et celui de la Caisse des dépôts et consignations, le Gouvernement fait tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui.

La formation d'un fonds de réserve destiné à servir de garantie matérielle s'impose donc, et il est rationnel que cette garantie matérielle s'étende à l'ensemble des opérations traitées par la Caisse.

En vain invoquerait-on la disposition aux termes de laquelle il doit être tenu des comptes distincts des capitaux de la Caisse d'épargne et de ceux de la Caisse de retraite. Certes, il est utile, nécessaire même, que ces deux comptabilités soient complètement séparées : il s'agit, en effet, d'opérations de nature différente, dont il importe de pouvoir contrôler la marche et établir le bilan; mais il n'en est pas moins vrai que les deux caisses ne forment qu'une même institution et qu'elles sont administrées par un même conseil.

Considéré isolément, le bilan de chacune de ces caisses pourra donner des résultats plus ou moins favorables, suivant que les capitaux de l'une ou de l'autre auront été appliqués, de préférence, aux placements les plus productifs. Qu'importent à l'État ces détails de comptabilité?

Ce que son intérêt commande, ce que l'intérêt de tous exige, c'est que la gestion des capitaux confiés à la Caisse générale d'épargne et de retraite soit couverte, dans son ensemble, par la garantie matérielle d'une réserve largement suffisante.

Nous avons déjà dit que la proposition de loi supprime la faculté que possédait le Gouvernement d'autoriser tous les cinq ans la répartition, entre les déposants, d'une partie de la réserve.

Alors que les fonds d'État rapportaient plus de 4 $\frac{1}{2}$ % et que la Caisse d'épargne ne bonifiait aux déposants qu'un intérêt de 3 %, on concevait une répartition de bénéfices de nature à rapprocher ce dernier taux de celui des fonds d'État.

Mais aujourd'hui que la rente belge 3 % ne produit plus que 3.05 % environ, la Caisse, en continuant à bonifier 3 % sur les dépôts, alloue d'emblée un taux à peu près égal à celui de la dette publique.

La dernière répartition, fort modérée d'ailleurs, a porté à 3.15 % l'intérêt maximum bonifié par la Caisse. Cela nous paraît peu conforme à l'esprit de la loi de 1863, dont l'exposé des motifs affirme, dans différents passages, qu'il importe que jamais la Caisse ne bonifie un intérêt supérieur à celui de tout autre bon placement dans le pays. En recueillant l'épargne, en en garantissant la conservation et la disponibilité, la Caisse facilite la formation des capitaux; il n'est nullement à souhaiter qu'elle les garde ou qu'elle les attire à elle quand ils sont formés.

En 1875, la répartition comportait 25.21 % des intérêts bonifiés aux déposants.

En 1890, elle ne s'élevait plus qu'à 4.55 % des intérêts bonifiés.

Les frais de la dernière répartition quinquennale, celle de 1890, se sont élevés à fr. 39,468 11 c^s; on a dépensé près de 3 % du capital à répartir pour aboutir à majorer d'un vingt-cinquième environ le montant de l'intérêt bonifié aux déposants.

Chose plus grave, les livrets les plus intéressants, ceux d'un faible import, pour lesquels le montant des intérêts bonifiés est inférieur à 1 franc, se voient, par des nécessités de comptabilité, exclus du bénéfice de la répartition. Le tableau inséré à la page 11 du compte rendu des opérations de la Caisse générale d'épargne et de retraite en 1891, montre que 186,190 livrets se sont trouvés dans ce cas, lors de la répartition effectuée le 31 décembre 1890.

Opération coûteuse, d'un faible rendement pratique, de nature à entraver

la constitution d'une réserve sérieuse : ainsi peuvent être définis les effets de la répartition quinquennale dont nous demandons, avec le Gouvernement, la suppression, sans méconnaître en rien la pensée dans laquelle elle a été instituée, ni les services qu'elle a rendus dans le passé.

Au surplus, l'exposé des motifs de la loi de 1865 semble lui-même n'assigner à la répartition qu'une utilité purement transitoire; permettre d'accumuler *dès le principe* un fonds de réserve *important* au moyen de retenues opérées sur les dépôts, sans s'exposer au reproche de léser les intérêts des premiers déposants au profit des déposants futurs, telle a été la pensée du législateur.

ART. 23 et 24. — Les modifications proposées n'apportent aucun changement essentiel aux dispositions de la loi de 1865; elles n'ont d'autre but que d'en améliorer et d'en préciser la rédaction.

ART. 24^{bis}, 24^s, 24^t et 24^r. — La loi du 16 mars 1865 ne renferme aucune disposition spéciale concernant les dépôts et les retraits de fonds opérés par les femmes mariées et les mineurs. L'application, en cette matière, des règles ordinaires du droit civil entraîne, de l'aveu de tous, de nombreux et graves inconvénients auxquels M. Carlier avait projeté de porter remède.

« L'ouvrière, disait M. Wolowski, en 1875, à l'Assemblée nationale de France, c'est la ménagère; c'est là son titre et sa gloire. C'est la ménagère qui réserve pour les mauvais jours ce qu'elle peut quelquefois soustraire aux passions du mari, lequel ne songe pas toujours assez à l'avenir des enfants et à l'intérieur de la maison. »

Commentant ces paroles dans un article publié, en 1889, dans le *Journal de la Ligue patriotique contre l'alcoolisme*, M. Eugène Van der Rest, chargé du service du contentieux à la Caisse générale d'épargne et de retraite, s'exprime dans les termes que voici :

« Mais à quoi peut servir, dans le ménage ouvrier, cette vertu d'économie si générale parmi les femmes? Notre régime légal est tel, que ce don naturel ne peut que s'atrophier. Comment la femme pourrait-elle soustraire l'épargne aux recherches et aux revendications de son mari? Si elle la garde improductive chez elle, le plus souvent le mari ne tardera pas à la découvrir, et il saura bien faire en sorte qu'elle tombe dans ses mains.

» La femme ira-t-elle la déposer à la Caisse d'épargne? Celle-ci acceptera le dépôt sans difficulté; mais, soucieuse, à juste titre, de mettre sa responsabilité à couvert, elle ne restituera le dépôt à la femme que si le mari donne sa signature, et, encore une fois, l'épargne si péniblement amassée prendra le chemin du cabaret.

» Fait plus odieux encore : on a vu des maris abandonner leur femme et leurs enfants; grâce à un labeur opiniâtre, la femme a pu subvenir aux besoins de la famille, elle a pu même se constituer un petit pécule; confiante, elle l'a déposé à la Caisse d'épargne, ne se doutant pas que le mari, un jour, apprendrait ou soupçonnerait la chose, et que, fort des droits que lui confère le Code civil, il viendrait exiger de la Caisse d'épargne la remise entre ses mains des économies si laborieusement amassées par la femme. »

Cette peinture, dont les teintes sombres ne sont nullement exagérées, ne nous révèle qu'une des faces de la situation.

L'impossibilité d'épargner à l'insu du mari ou, tout au moins, d'opérer des retraits de fonds sans lui en donner connaissance, n'est pas le seul obstacle qui se dresse devant la femme économe.

La nécessité pour le mari d'intervenir matériellement est également une source inépuisable de difficultés.

Beaucoup de femmes dont les maris sont illettrés ne parviennent pas à décider ceux-ci à faire au bureau de poste les démarches nécessaires, comportant l'intervention de témoins, pour les remboursements éventuels.

D'autres redoutent, non sans raison, l'éventualité bien naturelle d'une maladie ou d'une blessure qui tiendrait le mari cloué sur son lit. Comment, dans ce cas, obtenir le retrait immédiat d'un peu d'argent dont les intéressés ont toujours besoin dans ces tristes circonstances ? Il y a bien la procuration, mais c'est là une formalité que, en général, les travailleurs n'aiment pas à remplir et qui excite leur défiance.

On se rappelle que la proposition de M. Carlier tendait à autoriser les femmes mariées à se faire ouvrir un livret sans l'assistance du mari, et à faire, sur ce livret, des dépôts à concurrence de 5000 francs. Elles pouvaient retirer les sommes ainsi déposées, sans l'assistance de leur mari, sauf opposition de la part de celui-ci, « pour cause de divertissement ».

Ces derniers mots avaient été empruntés par l'honorable auteur de la proposition, à l'article 213 de l'*Avant-projet de revision du Code civil*, de M. Laurent. Mais M. Carlier perdait de vue qu'ils n'étaient que la conséquence d'un principe nouveau — la suppression de la prépondérance du mari dans la société conjugale — que M. Laurent avait cherché, il est vrai, à faire prévaloir, mais que nos lois n'ont nullement consacré jusqu'ici.

Il y a divertissement dès que l'argent est au mari et, sous la législation actuelle, il en serait toujours ainsi, puisque le seul régime conjugal en usage dans la classe ouvrière est celui de la communauté, dont le mari est le maître.

L'intervention du juge, préconisée par M. Carlier, était donc inefficace et inutile, puisque l'opposition du mari aurait toujours revêtu le caractère d'un droit devant l'expression duquel le juge n'aurait pu que s'incliner.

Aussi la commission supprima-t-elle les mots « pour cause de divertissement » et rédigea-t-elle le deuxième alinéa comme il suit :

« La femme mariée est seule admise à retirer les sommes déposées sur tout livret ouvert en son nom, sauf opposition du mari. Le juge décidera, sur cette opposition, par lequel des époux les fonds pourront être retirés. »

C'était — il n'est pas possible de le méconnaître — investir le juge d'un pouvoir absolument arbitraire, lui confier un droit d'appréciation discrétionnaire, illimité.

M. le Ministre des Finances ne négligea pas d'en faire la remarque. Après avoir fait ressortir, avec une grande force de logique, ce que la rédaction de la commission avait d'exorbitant, il exprima l'avis qu'il serait sage de s'en tenir à la théorie du mandat tacite : le mandat du mari serait présumé, tant

pour les retraits opérés par la femme que pour les dépôts effectués par elle : cette présomption subsisterait jusqu'au jour où l'opposition du mari viendrait la mettre à néant.

Bien que l'on ne puisse lui contester certains côtés séduisants et beaucoup de simplicité, tout au moins en apparence, cette solution ne sembla pas rallier de bien nombreuses sympathies au sein de la Chambre.

Et comment s'en étonner ? Sans entourer de garanties suffisantes les droits de l'époux, chef de la communauté, la fiction du mandat tacite est en même temps impuissante à défendre contre les entreprises d'un mari indigne, ivrogne ou débauché, l'épargne de la femme, fruit de son travail et de ses économies.

Ce dernier point n'a plus besoin d'être démontré ; aussi nous bornerons-nous à faire la preuve de l'exactitude de la première de nos assertions.

Dans les ménages ouvriers, à de bien rares exceptions près, l'habitude existe de tout mettre en commun ; il suffit qu'un livret d'épargne ait été ouvert à l'un des membres de la famille, pour qu'on y fasse inscrire, sans distinction aucune quant à leur provenance, les sommes versées à la caisse. Souvent, par exemple, les versements inscrits sur le livret scolaire de l'enfant proviennent des économies de la famille entière ; de même, les fonds versés au livret de la femme proviennent, fréquemment, d'économies réalisées sur le salaire du mari.

Donner au titulaire du livret, lorsque ce livret n'a pas été ouvert au nom du mari, le droit d'opérer des retraits à concurrence de 3000 francs, c'est lui donner, en fait, un droit absolu sur le dépôt, celui-ci n'atteignant presque jamais pareil chiffre. Le retrait pouvant s'opérer globalement, il sera loisible au titulaire du livret de s'emparer par surprise de toute la fortune des siens, qui n'apprendront que tardivement la trahison dont ils auront été victimes. Aucun frein n'aidera la femme, le mineur, à résister à un entraînement passager ; rien ne les mettra en garde contre leur propre faiblesse.

L'opposition du mari, du représentant légal du mineur, est de droit, dirait-on. Certes, mais n'est-il pas à craindre que, dans bien des cas, cette opposition ne puisse se produire en temps utile, soit que l'intéressé n'ait pas connaissance du dépôt, soit qu'il ignore son droit, soit encore que sa défiance n'ait pas été mise suffisamment en éveil ?

La femme, le mineur peuvent dissimuler leurs desseins ; l'abandon inattendu par la femme du domicile conjugal, une frasque du mineur ne sont pas choses si extraordinaires qu'il ne faille s'en préoccuper dans une certaine mesure. Certes, les faits de ce genre sont rares au sein de nos classes laborieuses ; mais, voulant parer à certains abus, il serait, semble-t-il, peu logique d'en favoriser d'autres, moins fréquents assurément, mais tout aussi condamnables.

Dès lors, à quel parti convient-il de s'arrêter ?

La solution apparaît simple à quiconque cherche à se bien pénétrer des nécessités de fait auxquelles il y a lieu de pourvoir.

Deux affirmations ne sauraient être sérieusement contredites.

La première, c'est que la classe ouvrière vit en dehors du Code civil. M. de Corswarem l'a fait remarquer dans son premier rapport : au sein des classes

aisées, la femme peut mettre ses biens et ses revenus à l'abri des dilapidations du mari, soit par contrat de mariage, soit en demandant la séparation de biens; les intérêts des mineurs ayant des biens personnels sont garantis par les dispositions sur la tutelle; dans les cas graves, le chef de famille est protégé contre ses propres prodigalités par la mise sous conseil judiciaire.

Certes, la loi accorde ces mêmes garanties à tous les citoyens, mais il n'est pas possible de méconnaître que, en fait, les ouvriers se marient sans contrat, meurent sans tester, se quittent sans recourir à la séparation légale.

Une seconde affirmation sans contradiction possible, c'est que l'épargne constitue, au sein de la classe laborieuse, la seule fortune de la famille, son unique moyen de relèvement dans l'ordre matériel. Favoriser l'épargne, la rendre possible, faire appel aux instincts d'économie de la femme lorsque le mari se dérobe à son devoir, est donc de nécessité sociale.

De cette double affirmation découle l'obligation morale, la nécessité inéluctable d'admettre, en matière d'épargne, certaines dérogations aux règles qui régissent la communauté conjugale; mais hâtons-nous d'ajouter que ces dérogations, que ces exceptions ne se justifient que dans la mesure où elles viendront vraiment en aide à ceux pour qui, suivant l'expression si juste de Laurent, le Code civil est un mot vide de sens; elles ne seront légitimes que pour autant qu'elles soient en même temps indispensables.

Le projet que nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation de la Chambre répond, nous semble-t-il, à ces conditions.

Les fonds qu'il importe à la ménagère de pouvoir retirer, servent, dans la presque généralité des cas, à faire face aux dépenses du ménage; l'autorisation pour la femme mariée d'opérer des retraits sur sa seule signature doit donc être limitée aux besoins ordinaires d'une famille ouvrière; le projet les évalue à 100 francs par mois.

Pour le mineur, la somme de 100 francs constituera également un maximum; mais le projet prévoit, en ce qui le concerne, une seconde restriction: le mineur ne pourra, sans le consentement de son représentant légal, opérer, dans le courant du même mois, des retraits excédant le dixième du solde du livret, à moins qu'il ne s'agisse de retraits mensuels ne dépassant pas 10 francs.

D'autre part, le projet subordonne à des conditions très strictes la faculté qu'il accorde au juge, par dérogation aux règles du Code civil, d'ordonner la mainlevée de l'opposition maritale. Le juge ne pourra user de cette faculté:

1° Qu'en cas d'inconduite notoire du mari ou si les époux sont séparés de fait, et

2° Que si les sommes déposées sont le produit soit du travail ou de l'industrie de la femme, soit de biens qui lui auraient été donnés ou légués, soit d'économies réalisées par elle dans la gestion du ménage.

Voici, au surplus, comment, au point de vue juridique, peut se définir le système proposé:

Le mandat du mari se présume quant aux versements. Où donc les fonds appartenant à la communauté seraient-ils plus en sûreté qu'à la Caisse d'épargne fonctionnant sous la garantie de l'État?

Ce même mandat se présume aussi en ce qui concerne les retraits de fonds, mais seulement à concurrence des besoins journaliers moyens d'un ménage ouvrier.

Enfin, lorsque l'opposition du mari met à néant la présomption du mandat, la loi investit le juge, dans certains cas qu'elle détermine, du pouvoir de limiter la puissance maritale, de manière à la rendre compatible avec la mission dévolue à la mère de famille de par les lois de la nature et de par la volonté de la Providence.

La proposition en faveur de laquelle nous n'hésitons pas à faire appel aux sympathies de la Chambre tout entière s'appuie sur des bases juridiques dont le caractère sérieux ne semble pas pouvoir être contesté; elle garantit, dans des limites rationnelles, les droits du mari, tout en assignant à la femme, à la ménagère, pour lui donner le titre dont elle est justement fière, le rôle qui lui appartient dans la grande œuvre sociale du relèvement de la famille ouvrière par le développement de l'esprit de prévoyance.

ART. 40 et 44. — Le Gouvernement a proposé de compléter le 2^e alinéa de l'article 40 comme il suit :

« Toutefois, cette limite peut être abaissée par le Gouvernement pour les rentes constituées avec réserve du capital au décès de l'assuré. »

La rédaction nouvelle de l'article 40 abandonne au Gouvernement, qui statuera par voie d'arrêté royal, non seulement la fixation des limites endéans lesquelles il convient d'autoriser les versements en faveur de tiers âgés de moins de 10 ans, mais aussi le soin de décider si les rentes créées dans ces conditions pourront être constituées même par des versements à capital aliéné.

Le deuxième alinéa de l'article 44 reproduit presque textuellement la proposition du Gouvernement tendante à autoriser le titulaire d'une rente différée à la convertir, sous certaines conditions, en une rente reposant sur sa tête et sur celle de son conjoint, et payable jusqu'au décès du survivant.

Cette proposition, qui ne saurait d'ailleurs échapper au reproche de subordonner la réversibilité de la rente à un aléa considérable, demande à être complétée.

Le principe de l'assurance sur deux têtes une fois admis, — et les avantages en ont été signalés à la Chambre dès 1849, — il n'existe aucune raison de mettre obstacle à la constitution, au profit d'époux, de rentes *immédiates* de cette nature. Pourquoi, par exemple, des époux sans enfants, disposant d'un petit capital, seraient-ils empêchés d'en faire l'abandon pour s'assurer une rente plus élevée, payable jusqu'au décès du survivant ?

Au surplus, la question si intéressante de la rente commune à deux époux ne peut être résolue de manière complète que par la création de la caisse d'assurance qui fait l'objet de l'article 60^{bis}. Cette création réalisée, il suffira, pour le preneur d'assurance mixte, de stipuler que la somme assurée

sera, à l'échéance du contrat, versée à capital abandonné à la Caisse de retraite, pour servir à l'acquisition d'une rente immédiate au profit soit des époux, soit du survivant d'entre eux.

ART. 43, 46, 50, 51, 52, 58, 61 et 67. — Ces dispositions redressent certains vices de rédaction ou sont relatives à des améliorations à apporter au régime de la Caisse de retraite; nous nous bornerons, en ce qui les concerne, à nous en référer au rapport du 13 avril 1892 de M. de Corswarem.

ART. 60^{bis}. — Nous empruntons à M. E. Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées de France, une observation d'une évidente justesse :

« On se préoccupe beaucoup aujourd'hui — et très justement — de la vieillesse de l'ouvrier, et l'on veut, par des pensions de retraite, le mettre à l'abri du besoin pour le moment où l'âge, en amenant le déclin de ses forces, le condamnera au repos. C'est une préoccupation très légitime et à laquelle on ne peut qu'applaudir. Mais il est surprenant qu'elle ne s'étende pas à cette autre crise, plus grave peut-être encore que celle de la vieillesse : je veux parler de la mort prématurée du chef de famille.

» On croirait que l'ouvrier est un célibataire et qu'on a le droit de dire : Après lui, le déluge ! Il n'en est rien. La véritable molécule sociale, — on ne saurait trop le répéter, — ce n'est pas l'individu, mais la famille. Les institutions ne doivent pas être combinées en vue de l'intérêt égoïste de tel ou tel membre, mais elles doivent viser la famille tout entière, qui fait, avec des éléments éphémères, une chaîne indéfinie qui se survit à elle-même, répare ses pertes et défie le temps. »

Déjà, en Belgique, la loi du 9 août 1889 a autorisé la Caisse générale d'épargne et de retraite à traiter des opérations d'assurance mixte sur la vie ayant pour but de garantir le remboursement de prêts consentis pour la construction ou l'achat d'habitations ouvrières.

Cette disposition a fait brillamment ses preuves, et ce que nous demandons aujourd'hui n'est que l'extension du principe qu'elle consacre.

D'ailleurs, en combinant dans une même caisse des opérations de rentes viagères et des opérations qui entraînent un risque au décès, on crée un organisme qui présente plus de garantie de bon fonctionnement qu'une institution ne couvrant qu'une seule catégorie de risques.

C'est ce qu'exposait naguère, en excellents termes, dans une note communiquée à M. le Ministre des Finances, M. V. Van Hoegaerden, président du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne et de retraite. Nous extrayons de cette note le passage suivant :

« Dans une Caisse de retraite fonctionnant seule, si les affiliés vivent plus longtemps que ne l'indique la table de mortalité, la Caisse est en déficit, puisque la rente est payée pendant un nombre d'années plus grand que le nombre prévu.

» Dans une Caisse d'assurance fonctionnant seule, si les affiliés vivent plus longtemps que ne l'indique la table de mortalité, la Caisse réalise un profit,

puisque les capitaux assurés sont payés plus tard qu'on ne l'avait prévu, et qu'en outre il y a augmentation des prévisions de recettes de primes.

» Il s'opère ainsi une compensation, et le fonctionnement côte à côte de ces deux Caisses présente l'avantage de fournir pour chacune d'elles une assurance réciproque. »

L'exposé des motifs de la loi de 1865, déposé par M. Frère-Orban dans la séance de la Chambre des représentants du 23 mai 1859, se terminait comme il suit :

« Nous n'avons pas la prétention d'être arrivé à une combinaison qui ne comporte aucune objection et soit une solution irréprochable du problème à résoudre. Mais nous espérons que le système auquel nous avons donné la préférence produira, si les Chambres s'y rallient, des résultats pratiques propres à satisfaire à ce grand intérêt social, dont se préoccupent tous les hommes éclairés : l'amélioration progressive du sort moral et matériel des classes laborieuses de la société. »

L'événement n'a point trompé les légitimes espérances de l'honorable ministre d'État. La loi de 1865 est, sans contredit, l'une des meilleures dont notre pays ait été doté.

Aussi, la proposition que, mes amis et moi, nous soumettons à l'approbation des Chambres n'est-elle pas une œuvre de démolition; c'est une œuvre modeste de consolidation, dont les auteurs ont cherché à s'inspirer des besoins nouveaux qui ont surgi depuis vingt-cinq ans.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 10, 23, 24, 31, 32, 40, 43, 44, 46, 50, 51, 52, 58, 61 et 67 de la loi du 16 mars 1868, modifiée par celle du 1^{er} juillet 1869, sont modifiés ou abrogés, et des dispositions nouvelles formant l'objet d'articles additionnels sont introduites dans le texte de cette loi, ainsi qu'il est dit ci-après :

ART 4^{bis}. — La disposition suivante formant l'article 4^{bis} est insérée à la suite de l'article 4 :

Les bénéfices de la Caisse sont affectés à la formation d'un fonds de réserve. Ce fonds est destiné à faire face aux pertes que la Caisse pourra subir, et à rembourser au Gouvernement celles qu'il aura supportées en exécution de sa garantie.

ART 10. — Les paragraphes 4 et suivants de cet article sont modifiés comme suit :

Il fixe, sous l'approbation du Ministre :

Le taux de l'intérêt à bonifier pour les sommes déposées, ainsi que les tarifs de la Caisse de retraite ;

Les conditions des emprunts à contracter éventuellement par la Caisse et celles de l'émission des inscriptions.

Il détermine le montant du fonds de roulement et celui des capitaux à placer.

Il juge en dernier ressort toutes les contestations et réclamations vidées par le conseil d'administration et dont il y a appel.

ART. 23. — Cet article est modifié comme suit :

La Caisse ouvre un compte à toute personne par laquelle ou au nom de laquelle des fonds ont été versés à titre d'épargne.

Elle délivre gratuitement, au nom de chaque bénéficiaire, un livret sur lequel sont inscrits les versements, les retraits de fonds et les intérêts acquis; ce livret indique le domicile du bénéficiaire.

ART. 24. — Cet article est modifié comme suit :

La restitution d'un livret vaut décharge pour la Caisse.

Toute quittance donnée à la Caisse et signée de deux témoins, lorsque l'intéressé ne peut ou ne sait écrire ou signer, est valable.

En cas de perte d'un livret, le propriétaire peut en obtenir un double en se soumettant aux conditions et aux mesures de précaution prescrites par l'administration.

ART. 24^{bis}. — Les dispositions suivantes formant l'article 24^{bis} sont insérées à la suite de l'article 24 :

La femme mariée, placée sous un régime qui confère à son mari l'administration de ses biens, peut néanmoins se faire ouvrir un livret sans l'autorisation de son mari.

La titulaire est seule admise à retirer, à concurrence de 100 francs par mois, les sommes inscrites au livret ainsi ouvert, sauf opposition de la part du mari, sur laquelle il sera statué comme il est dit ci-après. Le concours des époux est exigé pour les retraits dépassant 100 francs par mois. Les remboursements sont effectués exclusivement par le bureau d'immatriculation du livret.

En cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement de l'un des époux, le juge de paix peut, jusqu'à concurrence de la somme qu'il fixera d'après les circonstances, soit autoriser le mari à retirer les fonds, soit autoriser la femme à effectuer des retraits dépassant 100 francs par mois. La demande en autorisation peut être faite par simple requête sur papier libre; si elle émane de la femme, celle-ci peut agir valablement sans l'autorisation du tribunal. Le juge consigne son autorisation au bas de la requête.

S'il y a opposition de la part du mari, le juge appelé à statuer au fond sur cette opposition peut, par dérogation aux règles du Code civil, en ordonner la mainlevée soit partiellement, soit totalement :

- a) En cas d'inconduite notoire du mari;
- b) Si les époux sont séparés de fait.

Le juge ne peut faire usage de cette faculté que si les sommes déposées sont le produit soit du travail ou de l'industrie de la femme, soit de biens qui lui auraient été donnés ou légués, soit d'économies réalisées par elle dans la gestion du ménage; il décide d'après les circonstances et en s'inspirant des intérêts de la femme et de ses enfants. Si l'opposition est accueillie, le mari seul peut retirer les sommes inscrites au livret au moment où l'opposition s'est produite.

Les sommes inscrites au livret de la femme et provenant des sources indiquées au paragraphe précédent ne sont pas susceptibles de saisie de la part de créanciers du mari, hormis le cas de dettes contractées pour les besoins du ménage; cette disposition n'est pas applicable à la partie des dépôts qui excède le chiffre de 1000 francs.

ART. 24^{ter}. — Les dispositions suivantes formant l'article 24^{ter} sont insérées à la suite de l'article 24^{bis} :

Le mineur émancipé est réputé majeur dans ses rapports avec la Caisse.

Le mineur non émancipé peut se faire ouvrir un livret sans intervention de son représentant légal.

Sauf opposition de la part de son représentant légal sur laquelle il sera statué comme il est dit ci-après, le mineur non émancipé et âgé de 16 ans révolus est seul admis à retirer les sommes inscrites au livret ainsi ouvert; il ne peut, toutefois, sans le consentement de son représentant légal, opérer dans le courant du même mois des retraits excédant 100 francs ou dépassant le dixième du solde du livret. Il ne sera pas tenu compte de la limite du dixième, si la somme à retirer mensuellement ne dépasse pas 10 francs. Les remboursements sont effectués exclusivement par le bureau d'immatriculation du livret.

Le juge appelé à statuer au fond sur l'opposition du représentant légal, décide, d'après les circonstances et en s'inspirant des intérêts du mineur, si le représentant légal sera admis à retirer, en tout ou en partie, les sommes qui se trouvaient inscrites au livret au moment où l'opposition s'est produite ou si ces sommes resteront déposées à la Caisse jusqu'à l'époque de la capacité légale du mineur.

ART. 24^{quater}. — Les dispositions suivantes formant l'article 24^{quater} sont insérées à la suite de l'article 24^{ter} :

L'opposition sera faite, poursuivie et jugée d'après les règles de la procédure du droit commun, sauf les dérogations suivantes :

L'exploit d'opposition sera notifié au directeur général de la Caisse et mentionnera, à peine de nullité, la qualité en laquelle agit l'opposant ainsi que les nom et prénoms du mineur ou de la femme mariée.

Dans la huitaine de la date de la signification de l'exploit, l'opposant sera tenu, sous peine de nullité de son opposition, d'assigner en validité le mineur ou la femme mariée et de dénoncer la demande en validité au directeur général de la Caisse.

Le délai pour faire opposition ou pour interjeter appel sera de huit jours à partir de la notification du jugement; celui pour se pourvoir en cassation, de quinze jours.

La décision qui aura acquis l'autorité de la chose jugée sera notifiée au directeur général de la Caisse.

Les notifications au directeur général de la Caisse pourront être faites par lettre recommandée à la poste.

ART. 24^{quinque}. — L'article suivant est inséré à la suite de l'article 24^{quater} :

La disposition suivante est ajoutée à l'article 3 de la loi du 25 mars 1876 :

13° Des oppositions prévues par les articles 24^{bis} et 24^{ter} ajoutés à la loi du 16 mars 1863.

ART. 31. — Cet article est abrogé.

ART. 32. — Cet article est abrogé.

ART. 40. — Cet article est modifié comme suit :

Toute personne âgée de 18 ans révolus est admise à faire des versements à la Caisse de retraite, soit pour son compte, soit au nom de tiers âgés de 10 ans au moins.

Le Gouvernement peut, dans les limites et aux conditions qu'il déterminera, autoriser les versements en faveur de tiers âgés de moins de 10 ans.

ART. 43. — Cet article est modifié comme suit :

Les versements peuvent être faits soit à capital aliéné, soit à capital réservé. En cas de réserve du capital, il est dû aux bénéficiaires, lors du décès de l'assuré, une indemnité égale au montant du capital versé.

Mention de l'époque d'entrée en jouissance de la rente et, s'il y a lieu, de la réserve du capital, doit être faite par le déposant au moment du versement.

Le déposant qui verse à capital réservé désigne le ou les bénéficiaires du capital; à défaut de désignation spéciale, il est réputé agir au profit de ses héritiers ou légataires.

La désignation peut être modifiée aussi longtemps que le bénéficiaire ne l'a pas acceptée. L'acceptation doit être signifiée à la Caisse. Toutefois, lorsqu'un tiers déposant a réservé le capital au profit des héritiers ou légataires ou du conjoint de l'assuré, la désignation ainsi faite et inscrite au livret de l'assuré tient lieu d'acceptation et de signification.

ART. 44. — Cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsqu'une rente a été constituée au nom d'un des époux avec des deniers communs, chacun des conjoints a le droit d'en percevoir la moitié en cas de divorce ou de séparation de biens.

Le titulaire d'une rente différée peut la convertir en une rente reposant sur sa tête et sur celle de son conjoint, et devant être payée jusqu'au décès du survivant; la conversion ne produira ses effets que si les époux sont tous deux vivants lors de l'ouverture de la rente. Il ne pourra être fait usage de cette faculté que si, au moment de la conversion, il reste un délai d'au moins dix ans à courir jusqu'à la date d'entrée en jouissance de la rente.

Le Gouvernement peut, dans les limites qu'il déterminera, autoriser au profit d'époux la constitution, sur deux têtes, de rentes immédiates servies jusqu'au décès du survivant.

L'acquisition soit de rentes sur deux têtes, soit de rentes combinées sur une et sur deux têtes est soumise à la condition de limitation à 1,200 francs de la rente à payer éventuellement à l'un quelconque des titulaires.

ART. 46. — Cet article est modifié comme suit :

Les tarifs d'après lesquels s'acquièrent les rentes afférentes à chaque versement sont soumis à la sanction royale.

L'arrêté royal déterminera le minimum des rentes et celui des versements; il mentionnera la table de mortalité, le taux d'intérêt et le prélèvement pour frais de gestion qui auront servi de bases à l'élaboration des tarifs.

ART. 50. — Le deuxième alinéa de cet article est abrogé.

ART. 51. — Cet article est abrogé.

ART. 52. — Cet article est modifié comme suit :

Hormis le cas de désignation acceptée par le bénéficiaire, le capital réservé peut toujours être affecté par le déposant, en tout ou en partie, soit à la création de rentes nouvelles, soit à l'augmentation de la rente acquise, soit à la création d'une rente temporaire prenant fin à l'époque de l'entrée en jouissance d'une rente précédemment acquise.

Sous la même réserve, il est toujours loisible au déposant de stipuler que tout ou partie du capital réservé sera, au décès de l'assuré, employé à l'acquisition de rentes au profit du bénéficiaire que le déposant aura désigné.

ART. 58. — Cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Tout versement est inscrit sur un livret ouvert au nom de l'assuré ; ce livret indique la rente acquise du chef des versements.

Lorsque le capital est réservé au profit des héritiers ou légataires, ou du conjoint de l'assuré, mention en est faite au livret ; lorsque la réserve du capital est stipulée au profit d'autres bénéficiaires, il est remis au déposant un bulletin les désignant.

Tout paiement d'arrérages est inscrit sur un brevet remis au rentier, à l'époque d'entrée en jouissance de la rente, en échange du titre qui constate les versements effectués.

ART. 60^{bis}. — Les dispositions suivantes formant l'article 60^{bis} sont insérées à la suite de l'article 60 :

La Caisse de retraite est autorisée à traiter des opérations d'assurance sur la vie, de capitaux n'excédant pas 5000 francs sur une tête déterminée.

Les primes peuvent être uniques ou annuelles.

Si la stipulation en a été faite, la somme assurée sera, à l'échéance du contrat, versée à capital aliéné à la Caisse de retraite et employée à l'acquisition de rentes au profit du bénéficiaire.

Les conditions générales ainsi que les tarifs de ces assurances seront soumis à la sanction royale.

Les arrêtés royaux mentionneront la table de mortalité, le taux d'intérêt et le prélèvement pour frais de gestion qui auront servi de bases à l'élaboration des tarifs.

ART. 61. — Cet article est modifié comme suit :

En cas de succession en déshérence, les capitaux remboursables aux termes des articles 51, 53 et 60^{bis} échoient à la Caisse ; celle-ci peut également les acquérir par prescription, si le remboursement n'en a pas été réclamé dans les quinze ans à partir du terme de leur exigibilité.

ART. 67. — Cet article est abrogé et remplacé comme suit :

La disposition suivante est appliquée aux rentes créées antérieurement au 1^{er} janvier 1893 :

Lorsque l'incapacité de travail prévue par l'article 50 provient soit de la

perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs.

ART. 2.

La loi du 16 mars 1868 sera réimprimée au *Moniteur* avec les modifications et les changements de numérotation des articles résultant de la présente loi ainsi que de celle du 1^{er} juillet 1869.

P. DE SMET DE NAEYER.

EUGÈNE MEEUS.

A. NYSENS.

L. DE SADELEER.

A. LIGY.

LÉON D'ANDRIMONT.

